

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 23 SEP. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0487

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de d'examen au cas par cas n° F07213P0487 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 10,64 ha, situé au lieu-dit « Castanche », chemin d'Ader sur la commune de BASSUSSARRY (64) en vue de la mise en culture des terres, formulaire reçu complet le 21 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 août 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement des parcelles AM1, AM2 et AM13 sur une surface de 10,64 ha en vue de la mise en culture des terres, ce projet relevant de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans une opération plus vaste d'abattage du boisement existant d'une superficie de 18 ha avec mise en culture de 10,64 ha, objet de la présente demande d'une part, et reboisement de 7,5 ha d'autre part ;

- que le défrichement considéré représente une surface significative du boisement existant ;

Considérant que le boisement existant est constitué d'une peupleraie, susceptible d'assurer un rôle de rétention des eaux, dans le milieu humide environnant,

- que le défrichement pourrait entraîner une dégradation de cette fonction, dont les impacts devraient être évalués ;

Considérant la localisation du projet situé au sein du site Natura 2000 « La Nive » (FR7200786), attenant à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « réseau hydrographique des Nives » (720012968), et à environ 700 m de la ZNIEFF de type 1 « Barthes de quartier bas », référencée (720010808),

- en bordure du ruisseau d'Urdains, et à environ 130 m de la confluence de celui-ci avec le cours d'eau la Nive ;

Considérant que le site Natura 2000 de la Nive se caractérise par la présence d'espèces protégées terrestres (desman des Pyrénées, vison d'Europe, ...) et aquatiques (lamproie et alose, ...),

- que la zone des Barthes est une zone de stationnement d'oiseaux migrateurs
- et que ces espaces constituent donc des milieux à forts enjeux environnementaux ;

Considérant par ailleurs l'implantation du projet dans le champ d'expansion des crues de la Nive,

- en secteur inondable du bassin de la Nive dont le plan de prévention du risque inondation a été prescrit le 27 novembre 2008, et en zone agricole inondable (Ai) du plan local d'urbanisme de la commune de Bassussarry,

- que le défrichement envisagé concerne la partie haute du boisement existant et qu'il convient de vérifier que le projet n'aggrave pas les conditions d'écoulement des eaux notamment par rapport aux bâtiments existants situés à proximité ;

Considérant enfin que le projet de mise en culture est attenant à des surfaces actuellement cultivées ;

Considérant ainsi que le projet est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement du fait des effets potentiels du défrichement en termes :

- d'érosion des sols et de maintien des terres dans un milieu environnant humide,
- d'effets cumulés de ce projet avec les surfaces cultivées avoisinantes au regard de la préservation du massif forestier,
- de protection des espaces naturels à forts enjeux environnementaux, dont le maintien des fonctionnalités écologiques du site Natura 2000,

Considérant enfin qu'il est nécessaire de vérifier que la mutation de cet espace ne générera pas d'aggravation par rapport au risque inondation actuel ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet objet du formulaire n° F07213P0487 **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DE PUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).